

## COMMUNE DE LACROUZETTE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23/10/2024

---

<b>Date de la convocation :</b> 16/10/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois octobre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
<b>Membres en exercice :</b> <b>Présents :</b> 14 <b>Votants :</b> 17	<b>Présents :</b> Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>Représentés :</b> Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES représentée par François BONO
	<b>Absents ou excusés :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b>	Valérie SEGUIER

---

DE\_2024\_059

**Objet : Maintien du partage de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire rappelle le principe de la taxe d'aménagement qui est un impôt perçu par la commune et le département sur les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Monsieur le Maire rappelle que les modalités de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal demeurent applicables et permettent le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences). Les 16 communes membres de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux (CCSVP) sont couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal et ont chacune institué un taux de taxe d'aménagement. Conformément aux conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI définies en 2022 et 2023, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les communes concernées continueront de reverser à la CCSVP un pourcentage de leur taxe d'aménagement selon des critères définis comme suit :

- Construction située dans une zone d'activités intercommunale : taux de 90 % pour la CCSVP, 10 % pour la commune,
- Construction réalisée par la CCSVP et donnant lieu à une prise en charge financière de la CCSVP pour certains types de réseaux : taux de 25 % pour l'EPCI, 75 % pour la commune,
- Autres constructions : 5 % pour l'EPCI, 95 % pour la commune.

Les modalités de reversement sont précisées comme suit :

- Le reversement à la CCSVP du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel,
- L'année N+1, la commune reversera à la CCSVP la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N,
- Au plus tard le 15 février de chaque année, la commune transmettra à la CCSVP une copie des éléments liquidés l'année N-1, afin de faciliter les prévisions budgétaires,
- Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Maire expose que les services de la fiscalité directe locale ont confirmé la nécessité que les 16 communes membres de la CCSVP valident ces critères et modalités de reversement par délibérations concordantes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

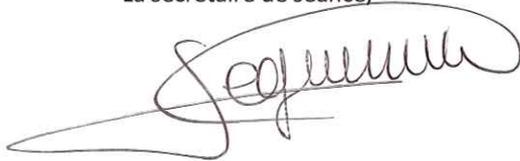
**DECIDE** de maintenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les conditions de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSVP, conformément aux critères et aux modalités de reversement ci-dessus énoncés,

**CONFIRME** le principe de délibérations concordantes à prendre par les 16 communes membres de la CCSVP,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 23 octobre 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.